

Margarete Durr*

La disqualification de l'expert : Le cas de l'expert traducteur

<https://doi.org/10.1515/les-2023-0003>

Abstract: The aim of this article is to problematise the underestimation of the expert translator's competence due to the crisis of meta-narratives of legitimisation that affects experts in general and translators in particular. In the postmodern society, scientific knowledge and technical competence of experts are increasingly depreciated while the ordinary knowledge of non-specialists is experiencing an unprecedented valorisation. Given the exponential growth of the artificial intelligence techniques and the reduction of the translator's competence to the mastery of digital tools, these phenomena are amplifying and aggravating the crisis of meta-narratives, especially as regards translators. The result is imbalance in the discursive space of expertise which highlights the need to define expert competence, and – in particular – the translator's singular competence which is not exclusively linguistic. The author proposes an exhaustive analysis of the causes of the disqualification of the expert translator and suggests some ways to build a meta-narrative that would give the translator legitimacy both in terms of cognitive competence and in terms of social recognition.

Keywords: translation, expert, expertise, translational competence, ordinary knowledge, underestimation of the expert translator's competence

Ah ! Traduire n'est pas un art pour tout un chacun comme le pensent les saints insensés ; il faut, pour cela, un cœur vraiment pieux, fidèle, zélé, prudent, chrétien, savant, expérimenté, exercé.¹

¹ Luther, Œuvres, tome VI, Labor et Fides, Genève, 1964, p. 198. Ici, citée d'après Berman (1995:20), note de bas de page n°10.

***Auteur correspondant:** Margarete Durr, Université de Strasbourg, Faculté des Langues et des Cultures Etrangères, 4 rue René Descartes, 67084 Strasbourg, Frankreich,
E-Mail: info@mg-traductions.eu

Introduction

Si les phénomènes induits par la mondialisation tels que le développement des relations internationales, l'émergence du marché mondial et l'internationalisation des échanges économiques ont pour effet une augmentation exponentielle des besoins en matière de traduction, cette augmentation ne s'accompagne pas pour autant d'une amélioration de la qualité des traductions réalisées. Au contraire, leur qualité se trouve notablement réduite. Une des causes de ce phénomène réside sans doute dans ce qu'il conviendrait d'appeler la disqualification de l'expert en général, et de l'expert traducteur en particulier. Elle se manifeste dans l'effacement de la compétence expertale *sui generis* du traducteur et dans l'absence de reconnaissance sociale. La conjugaison de ces deux éléments produit le déficit de légitimité qui affecte le traducteur quel que soit le cadre dans lequel il exerce son activité (libéral, salarié, à titre d'expertise judiciaire, etc.). Le présent article vise à analyser les causes du phénomène de la disqualification de l'expert traducteur dans le contexte plus large de la crise postmoderne du savoir. En premier lieu, il s'agira de préciser la définition de l'expertise et de l'expert et d'exposer succinctement le lien entre l'expertise et le savoir dans ses différentes formes. En second lieu, viendra l'analyse des causes exogènes et endogènes ayant conduit à la disqualification des experts et à la prolifération des expertises d'usage. En outre, il sera montré qu'en matière linguistique, les déficits affectant la fonction d'expert se manifestent avec davantage d'acuité. Pour finir, il s'agira de présenter les moyens permettant de construire le discours de légitimation de l'expert-traducteur.

1 La crise postmoderne du savoir²

Depuis la fin du XIX^e siècle, la science, la littérature et les arts subissent des transformations profondes dues au développement économique et à l'essor des technologies de l'information, notamment des techniques numériques de l'intelligence artificielle dans les dernières décennies du XX^e siècle. Toutes ces évolutions ont transformé les sociétés industrielles en sociétés de l'information en inaugurant ainsi l'ère postindustrielle. Dans la chaîne de la valeur, la primauté revient désormais aux savoirs et à l'information ainsi qu'à leurs détenteurs, c'est-à-dire les scientifiques et les experts. Cette transformation sociétale a profondément modifié

² Dans l'original français de son ouvrage, *La condition postmoderne*, dont le sous-titre est « Rapport sur le savoir », c'est bien ce terme et non celui de « connaissance » qui est utilisé par Lyotard (1979). L'auteur explique ce choix terminologique en précisant que le savoir ne s'identifie ni à la science ni à la connaissance (2019:61). Dans la version allemande, ce terme est traduit par « Wissen » (2019).

le statut du savoir (Lyotard 2019:29) et a conduit à la crise des récits, et notamment des métadiscours de légitimation (2019:24). Le déficit de légitimité qui affecte les détenteurs des savoirs constitue l'une des conséquences majeures de cette crise. L'état du savoir dans les sociétés de l'information dans le contexte de la crise des métarécits a été qualifié par François Lyotard de « postmoderne³ » (2019:23)⁴. La crise postmoderne du savoir et la critique radicale qui en découle remettent en cause les catégories habituelles de la pensée scientifique et rejettent la possibilité même de systématiser, catégoriser et unifier les savoirs. Les postulats fondamentaux de la critique postmoderne sont toutefois difficiles à dégager en raison de la difficulté de définir la pensée postmoderne, d'une part, et d'autre part, en raison du langage opaque dont elle se sert (Kischel 2015:103f.)⁵. Néanmoins, deux postures fondamentales caractérisent la pensée postmoderne : le scepticisme épistémologique et le relativisme moral (2015:106). Le scepticisme épistémologique prône l'impossibilité d'adopter un point de vue neutre et conduit à l'intraduisibilité de principe tant sur le plan linguistique et culturel que juridique. Le relativisme moral promeut l'idée selon laquelle tous les systèmes de valeurs étant équivalents, ils bénéficient du même statut.

La crise postmoderne du savoir et la critique qui en découle conduisent donc à la négation de l'idéal des connaissances hérité des Lumières, fondé sur la rationalité. À ce titre, elle s'assimile à une « attaque contre les Lumières » (Kischel 2015:106). En effet, la remise en cause de ce modèle épistémologique conduit à contester la primauté des connaissances de l'expert. Il en résulte une valorisation de l'expertise d'usage (Garric/Léglise 2012:1)⁶, effectuée par le profane mettant en œuvre les connaissances ordinaires. Ce type d'expertise interroge la place du profane, c'est-à-dire d'une personne ordinaire sans légitimité *a priori* (ibid.:2) dans l'espace discursif d'une part, et d'autre part, elle interroge le rapport du profane à l'expert en tant que détenteur des connaissances savantes et des techniques spécifiques. Pour notre propos, l'intérêt de la critique postmoderne du savoir au sens de Lyotard réside dans le fait d'identifier les transformations technologiques, le passage à la société de l'information et la crise des métadiscours de légitimation comme

³ À l'origine, le terme est issu de la sociologie américaine, cf. Lyotard (2019:17).

⁴ Extraite du contexte précis dans lequel elle a été utilisée par Lyotard, la notion de postmodernité a fini par être dénaturée et a fait l'objet de critiques acerbes (voir l'introduction de Peter Engelmann dans l'édition allemande de l'ouvrage (2019:17).

⁵ Pour illustrer ce langage obscur, Kischel cite p. ex. la phrase suivante : "A solution can be qualified as 'satisficing' when it leads to an issue suitable with respect to the teleological perspective constitutive of a constructivist approach" (2015:103).

⁶ La notion d'expertise d'usage est définie comme « la somme de compétences acquises au quotidien, de savoir-être et de savoir-faire » (Bonnet 2006).

les principales causes des incertitudes qui entourent actuellement le rôle de l'expert et qui peuvent conduire jusqu'à sa disqualification. Dans la suite du présent article, il sera montré qu'en matière de traduction, et *a fortiori* d'interprétation, les questions relatives à la concurrence entre les différents types de savoirs et à l'opposition entre l'expert et le profane se posent avec une acuité particulière.

2 La définition de l'expertise et de l'expert

Sur un plan général, on peut observer que l'expertise se déploie dans une variété de situations selon trois modèles principaux : classique, participatif et polyphonique. Le modèle classique a émergé au XIX^e siècle à la suite du développement des sciences et des techniques et à l'apparition de nouvelles formes de contentieux. Dans ce modèle, le litige porte sur des objets particuliers et pour le trancher, l'avis d'un professionnel du domaine concerné est nécessaire. L'expertise judiciaire s'inscrit dans ce modèle classique. L'expertise participative et polyphonique est des phénomènes datant de la fin du XX^e siècle. Outre ces modèles, plusieurs régimes de l'expertise peuvent être distingués, à savoir le régime politique, judiciaire, de la recherche et celui de la vie ordinaire (Chateauraynaud 2008). Eu égard à notre thématique, deux régimes retiennent l'attention : le régime judiciaire et le régime de la vie ordinaire. Dans le régime judiciaire, l'expertise a trait à la résolution d'un conflit et le rôle d'expert consiste à fournir un minimum d'éléments objectifs pour permettre au juge de prendre sa décision. L'expert auquel on demande un avis est le spécialiste d'un domaine particulier. En règle générale, il est « agréé », c'est-à-dire inscrit sur une liste officielle d'experts. Le régime de la vie ordinaire a trait à la gestion des problèmes de la vie quotidienne. Ici, la place de l'expert est prise par une personne ordinaire qui connaît un problème donné pour y avoir été fréquemment confrontée. À ce titre, elle détient une connaissance acquise de longue date par exposition répétée. Dans ce régime, la limite entre le profane et l'expert tend à s'effacer. Ce régime opère notamment en matière linguistique.

Si les différents modèles et régimes ci-dessus permettent d'appréhender l'expertise dans la diversité de ses modalités et de situations dans lesquelles elle intervient, elle n'en demeure pas moins « un objet flou par excellence » (Bérard/Crespin 2010). Définir l'expertise n'est donc pas chose aisée⁷. Ainsi, p. ex., le Stagirite l'assimile à la sagesse en la définissant comme « l'excellence de la technique » (Pellegrin 2014:2110) alors que la psychologie moderne la définit comme un en-

7 Nonobstant les difficultés définitoires, il existe une définition normée de l'expertise dans la norme AFNOR NF X 50-110 (Guittard/Welter 2014:102).

semble des structures, des connaissances et des processus de raisonnement (Hoffman 1996) déterminants au regard de la capacité de contextualisation (Blommaert 2005:62). Enfin, la sociologie définit l'expertise comme « un lieu discursif spécifique » dont la principale caractéristique réside dans l'hétérogénéité des espaces discursifs investis tels que l'espace scientifique, médiatique, politique ou encore juridique (Garric/Léglise 2012:3). L'hétérogénéité discursive est une caractéristique que l'expertise partage avec la traduction et constitue la principale source de la difficulté définitoire évoquée ci-dessus. Par rapport au savoir, l'expertise s'inscrit dans une dialectique où l'expert s'oppose au profane. Cette dialectique procède de deux phénomènes, certes distincts, mais liés. D'une part, elle est la résultante du pouvoir de l'expert d'imposer certains types de contextualisation en raison de son degré d'expertise (Blommaert 2005:45). D'autre part, elle procède du différentiel des savoirs (Froeliger 2013:257) entre l'expert et le profane et du clivage des pertinences, c'est-à-dire de la rupture sur le plan épistémologique, interprétatif et méthodologique qui en résulte (Durr 2017:198).

De manière générale, il convient de souligner que l'expert scientifique s'inscrit dans une double dimension cognitive et sociale. La première est articulée par sa compétence alors que la seconde est articulée par sa légitimité (fondée sur les facteurs tels que la réputation, la sollicitation ou la confiance) (Guittard/Welter 2014:103). L'expert peut être défini comme « un acteur que ses pairs estiment maîtriser les compétences nécessaires pour répondre à une question » (Garric/Léglise 2012:5). Il possède les caractéristiques suivantes (ibid.:6) :

- Il est un individu ou un groupe d'individus,
- Il détient une légitimité indirecte que lui confère son mandataire,
- Il est choisi en fonction de la compétence qui lui est reconnue (détention d'un savoir ou d'un savoir-faire singulier),
- L'activité de l'expert s'inscrit dans un processus de décision (politique, économique, judiciaire),
- Il est indépendant vis-à-vis de son mandataire.

S'agissant de l'expert judiciaire, il est défini par l'article 1 de la loi du 29 juin 1971 comme « une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2 ». Le Code de procédure civile définit l'expert judiciaire en son article 232 comme « un technicien susceptible d'éclairer le juge par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question ». La compétence technique constitue, par conséquent, le principe fondateur du statut d'expert judiciaire. Celui-ci est considéré comme un auxiliaire du juge (Dumoulin 2012:107) et à ce titre, son intervention se limite aux espaces qui lui sont explicitement attribués dans le cadre de sa mission.

S'agissant de l'expert traducteur, il est chargé d'assurer la médiation linguistique dans le cadre d'un procès. En principe, cette mission est réservée aux traduc-

teurs et interprètes inscrits sur les listes d'experts judiciaires établies par les différentes cours d'appel ou sur la liste nationale, établie par la Cour de cassation, comme le prévoit l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004. Inscrit sur une de ces listes, le traducteur relève de la catégorie d'experts « agréés ». On pourrait penser que l'assimilation du traducteur et interprète à l'expert judiciaire et la reconnaissance légale de sa qualité d'expert⁸ emporte sa reconnaissance en tant que technicien de la matière linguistique. Or il n'en est rien en réalité. En effet, la compétence *sui generis* du traducteur n'étant pas définie, le principe fondateur du statut d'expert inféré de la compétence technique est inopérant. Ce manque de définition peut s'expliquer par le fait que, d'un point de vue naïf, la traduction et l'interprétation sont considérées comme une activité naturelle, n'impliquant aucune compétence particulière⁹, à l'exception de la compétence linguistique¹⁰. La Cour Européenne des Droits de l'Homme adopte la même approche de la traduction dans sa jurisprudence ce qui ménage une place importante aux profanes (Garric/Léglise 2012:2) et expose le traducteur expert en permanence à leur concurrence sous « forme d'expertise d'usage » au sens précédemment défini. Il semble donc que l'expertise en matière de traduction s'exerce selon le régime de la vie ordinaire où le profane prend la place de l'expert en vertu des connaissances acquises par l'entraînement.

Les développements précédents montrent le lien étroit que l'expertise et l'expert entretiennent avec les notions de savoir, de connaissance, de compétence et de technique. Ce lien mérite d'être exploré, car il sert de fondement à la notion de compétence expertale. En premier lieu, il semble utile d'observer qu'une situation d'expertise nécessite de mobiliser un savoir singulier qui ne se réduit pas aux connaissances scientifiques. En effet, la notion de savoir est plus large que la notion de connaissance scientifique, dans la mesure où elle englobe un ensemble des compétences permettant de produire de bonnes performances discursives (Lyotard 2019:62). Ces compétences comprennent les éléments tels que le *savoir-faire* ou le *savoir-écouter* (2019:62) ainsi que la technique (Schütz 2011:119). Comme les expé-

8 Ainsi, on peut lire, dans un rapport du sénat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, chapitre II – Dispositions portant transposition de la directive 2010/64 UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales : « Les interprètes-traducteurs sont en effet des experts judiciaires (...) » (www.senat.fr), consulté le 4 décembre 2022.

9 On peut citer l'avis d'un magistrat selon lequel « *Ce qu'on demande, c'est que les gens traduisent à peu près ce que le prévenu va dire et c'est souvent des choses très simples (...). Ce n'est pas un travail très complexe en matière de statut des étrangers et de comparution immédiate par exemple* » (Larchet/Pélisse 2009:14).

10 Sur la définition de la compétence linguistique, voir notamment Saulière (2014).

riences, les contextes, les finalités et les habitudes (Abel 2016:167), ces compétences relèvent des connaissances implicites, standardisées, voire habituéisées (Schütz 2010:210). En second lieu, il est utile d'observer que les connaissances scientifiques détenues par un expert dans un domaine spécifique constituent un corpus des connaissances reliées entre elles, vérifiables et caractérisées par un degré optimal de clarté, de netteté et de consistance (Schütz 2003a:273). Si pour le spécialiste, les connaissances de ce corpus vont de soi et forment une sorte de présupposé évident non questionné, tel n'est pas le cas du non-spécialiste. C'est la raison pour laquelle le corpus de connaissances d'un expert est inaccessible à un profane (Schütz 2003b:190). En effet, les différents corpus des connaissances scientifiques constituent des espaces de contextualisation¹¹ (Blommaert 2005:45) clos dont l'accès est difficile, voire impossible pour les non-spécialistes. Le fait pour l'expert de détenir ces connaissances lui ouvre non seulement l'accès aux espaces de contextualisation spécifiques, mais lui confère aussi le pouvoir d'imposer unilatéralement les modalités de contextualiser ces connaissances. Le corpus d'une discipline scientifique comporte en outre les relations entre ses différents objets et la méthodologie qui lui est propre. L'ensemble de ces éléments, c'est-à-dire les objets, les relations et les méthodes font partie intégrante du corpus de connaissances d'une discipline et forment un système des pertinences¹² thématiques, interprétatives et motivationnelles (Schütz 2004:104) *sui generis* qui permettent de le définir comme un univers discursif (Schütz 2003b:125) servant de cadre de référence pour résoudre un problème donné (ibid.:190). L'accès à cet univers discursif suppose à titre de condition préalable de partager le système des pertinences qui lui est propre. C'est la raison pour laquelle la notion de pertinence joue un rôle capital en ce qui concerne la compétence expertale. Définie comme le mécanisme de sélection constitutif du sens (Schütz 2004:49), elle articule la relation entre les connaissances et l'expertise. En effet, entre le degré d'expertise et les connaissances, il existe une relation de réciprocité alors qu'entre le degré de connaissances et la pertinence une relation de proportion s'établit. Plus les connaissances sont importantes, plus l'aptitude à inférer la pertinence est grande (Vakkari/Hakala 2000), car les connaissances configurent les différentes régions de pertinence (Schütz 2003a:358; Spink et al. 1998).

Toute expertise s'inscrit dans une situation d'expertise singulière (Chateauraynaud 2008) et a vocation à répondre à une question concrète. À ce titre, elle se déploie en fonction de la logique situationnelle en tenant compte des exigences de

11 Blommaert (2005:45–47) cite notamment le droit et la médecine comme des espaces de contextualisation les plus difficiles d'accès.

12 Sur la notion de pertinence et sa typologie, voire notamment Schütz (2004).

la situation concrète (Popper 2019:96) qui détermine la profondeur de l'analyse à effectuer pour répondre à la question posée. Au vu de ce qui précède, il est donc possible de dire que la compétence expertale se déploie dans l'action et implique l'application concrète des connaissances et la mobilisation d'un *savoir-faire* ou d'une technique singulière dans une situation donnée. Dès lors, elle n'est ni méthode scientifique ni simple technique, mais une activité située (Bérard/Crespin 2010:20). Cette activité située a pour but de fournir une information¹³ utile au demandeur de l'expertise. Dans le processus d'identification de l'information utile, le mécanisme sélectif de la pertinence, analysé ci-dessus, intervient sur trois plans distincts, mais reliés entre eux : sur le plan de l'accès à l'objet d'information¹⁴, sur le plan de l'information qu'il permet d'inférer et au plan de l'usage de cette information (Straßheim/Nasu 2018). Ces trois niveaux correspondent aux trois types de pertinences : la pertinence thématique, interprétative et motivationnelle (Schütz 2004). La compétence expertale réside donc dans l'aptitude à sélectionner les objets d'information pertinents au regard de la question posée, d'en inférer une interprétation adéquate et d'en préciser l'usage dans une situation donnée. Or l'aptitude à identifier une information utile, c'est-à-dire à distinguer une information pertinente de celle qui ne l'est pas n'existe pas *per se*, mais s'acquiert dans une pratique établie par les membres d'un groupe. Pour un expert, cette aptitude s'acquiert par conséquent dans l'exercice de l'activité d'expertise.

3 La disqualification de l'expert

Toute expertise repose sur un rapport de confiance entre les détenteurs d'un savoir auxquels un avis est demandé et le décideur auquel cet avis doit faciliter la prise de décision. L'altération de ce rapport conduit à l'émergence des contre-expertises, signe de la disqualification de l'expert (Baechler et al. 2012:66). Les causes de ce phénomène sont diverses, mais tiennent en particulier à la nature de l'expertise et du savoir, d'une part, et d'autre part, aux limites de la compétence expertale.

¹³ Sur la notion d'information, voir Schüller-Zwierlein (2014:17). Cet auteur définit l'information comme « quelque chose qui se transmet au moyen de signes et qui est potentiellement pertinent pour quelqu'un » [notre traduction].

¹⁴ Sur la notion d'objet de l'information voir également Schüller-Zwierlein (2014:17) selon lequel il ne s'agit pas exclusivement du support d'information, mais de la manière dont il a été conçu et intégré dans un système d'informations pour être accessible.

3.1 Les causes de la disqualification de l'expert en général

S'agissant de la nature de l'expertise, il apparaît qu'en tant qu'activité consistant en l'application pratique d'une compétence singulière à une question donnée, tributaire d'une logique situationnelle particulière, elle comporte une part irréductible du contingent¹⁵. S'agissant du savoir, sa nature est essentiellement présomptive¹⁶ (Popper 2019:49). Il est donc réputé acquis jusqu'à être démenti, corrigé ou modifié par une autre théorie, apte à fournir une meilleure explication ou à permettre une meilleure compréhension d'un phénomène. En raison de ce caractère présomptif, les connaissances scientifiques tout comme les connaissances ordinaires sont soumises au régime de la validité provisoire¹⁷ (Schütz 2004:36) pouvant être remise en question par de nouvelles découvertes conduisant à de nouvelles connaissances. La part de contingence inhérente à l'expertise et la nature présomptive du savoir sont à l'origine des incertitudes qui pèsent sur l'expertise et l'expert. En effet, si la connaissance n'est que présomptive, elle peut à tout moment donner lieu au soupçon d'être incomplète ou insuffisante ce qui – par ricochet – permet de soupçonner l'expert de ne pas savoir assez. Il en résulte le caractère problématique et suboptimal de l'expertise (Baechler et al. 2012:27) qui grève tout dispositif d'expertise (ibid.:28).

S'agissant des limites de la compétence de l'expert, elles sont à la fois objectives et subjectives. Les limites objectives résultent de l'état des connaissances et de sa constante évolution. Le progrès du savoir a pour corollaire la relativité de la compétence qui ne peut s'apprécier que relativement à un cadre de référence donné, et non *in abstracto*. Les limites subjectives imposées à la compétence expertale tiennent en premier lieu à la finitude des facultés cognitives humaines (Baechler et al. 2012:19f.). En second lieu, elles résultent de la fluctuation permanente des connaissances, soit par l'acquisition de nouvelles connaissances, soit par la modification des connaissances existantes à la lumière des interprétations nouvelles (Schütz 2003a:358) et de la frontière floue entre le savoir et le non-savoir qui se codéterminent (Schütz 2004:202–208; Popper 2019).

¹⁵ C'est pourquoi l'expertise relève du monde sublunaire qui, dans la conception aristotélicienne, s'oppose à supralunaire (Pellegrin 2007:174).

¹⁶ Popper (2019:49) parle ici de « *Vermutungswissen* ».

¹⁷ Pour Schütz (2004:36), les connaissances sont valables « sous réserve d'une preuve contraire apportée ultérieurement » (*bis auf Weiteres*).

3.2 Les causes de la disqualification de l'expert traducteur

S'agissant de l'expert traducteur, toutes les causes mentionnées ci-dessus opèrent dans sa disqualification, mais leurs effets sont amplifiés. Cette amplification résulte de plusieurs facteurs qui relèvent à la fois de la dimension cognitive de l'expert traducteur et de la quasi-absence de dimension sociale. À cet égard, les facteurs tels que le flou du concept de traduction, la banalisation de la compétence linguistique, l'absence de définition de la compétence traductologique et le déficit de légitimité sont déterminants. Leur rôle est esquissé brièvement ci-après.

- La traduction est un concept flou, car c'est un « concept-valise » qui englobe non seulement la traduction proprement dite, mais aussi toute sorte d'autres opérations qui ne relèvent plus de la traduction entendue comme un processus cognitif, comme p. ex. la traduction automatique (Ladmiral/Mériaud 2005).
- L'apprentissage des langues étrangères ouvert à un plus grand nombre a conduit à banaliser la compétence linguistique¹⁸ (Saulière 2014) et à effacer la spécificité de la compétence traductologique¹⁹. Si par le passé le traducteur devait posséder au moins huit qualités distinctes²⁰, il suffit aujourd'hui aux yeux des utilisateurs des traductions (magistrats, avocats, policiers, entreprises) de justifier d'une compétence linguistique minimale et de l'aptitude à utiliser les différents outils de traduction automatique. Cette approche de la compétence linguistique réduit les langues à un vaste lexique et, en rabattant la diversité des significations à l'équivalence générale, elle promeut le mythe de la signification unique. S'y ajoute l'illusion de la simplicité, renforcée par le développement des outils de la traduction automatique et des corpus. Dans cette vision naïve, la traduction consiste à effectuer des opérations n'impliquant aucune compétence cognitive particulière.
- La compétence traductologique *sui generis* n'est nullement définie nonobstant le consensus sur la nécessité pour le traducteur d'être un professionnel compétent. En règle générale, on se contente de formulations floues, susceptibles d'une interprétation large²¹ (Brannan 2012:144–148). Ce déficit définitoire constitue, à notre sens, la cause majeure de la disqualification de l'expert traducteur et interprète dans sa dimension cognitive. En effet, il favorise non

18 Elle se définit d'un point de vue pragmatique comme « la capacité à utiliser une langue étrangère pour mener à bien différentes tâches professionnelles » (Saulière 2014:297).

19 Sur ce point, voir Durr (2020).

20 Les qualités du traducteur procèdent des « valeurs romaines » : la *fides*, la *constantia*, la *severitas*, la *gravitas* et l'*auctoritas* (Berman 1995:19).

21 Les termes flous utilisés sont, p. ex., « ayant les qualifications adéquates » ou encore « un niveau suffisant de compétence » (Brannan 2012:144–148).

- seulement la réduction de la compétence traductologique à la seule compétence linguistique, mais aussi la prolifération des expertises d'usage, c'est-à-dire des traductions ou des interprétations réalisées par des non-spécialistes, et ce tant en matière pénale qu'en matière civile. Le recours au profane est largement consacré en matière pénale et, en matière civile, il est consacré par l'article 1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires qui confère aux magistrats la liberté de désigner en qualité d'expert « toute personne de leur choix ». Cependant, l'expertise d'usage dans le cadre d'une procédure pénale ne se limite pas à l'interprétation, mais touche également la traduction, notamment dans le cadre de l'exercice du droit à l'assistance par un avocat. S'agissant de ce droit consacré par l'article 6, paragraphe 3 c) de la CEDH, il a ainsi pu être affirmé que « l'avocat doit pouvoir contrôler la traduction et faire valoir à l'audience tout problème qu'il aurait relevé » (Marembert 2013:246). Une telle affirmation suppose à titre de condition préalable que l'avocat ait une formation complète en tant que traducteur professionnel. Or en pratique, même si les avocats ont en règle générale quelques connaissances linguistiques, ils ne justifient pas pour autant d'une formation complète de traducteur. En matière civile, le recours à l'expertise d'usage est aussi massivement pratiqué sous forme de traductions dites « libres » ou « établies à titre d'information ». Ces traductions sont réalisées, en règle générale, par les avocats ou leurs assistants, ou par les experts d'autres spécialités eux-mêmes au mépris du fait qu'ils ne possèdent ni les connaissances et techniques nécessaires ni ne sont assurés pour effectuer les opérations de traduction. Ainsi, la place de l'expert traducteur est largement occupée par le profane, qu'il soit avocat, policier, expert d'une autre spécialité, un bilingue, voire par un moteur de traduction²², etc.
- Le déficit de légitimité du traducteur procède de l'absence de définition de sa compétence *sui generis*, d'une part, et d'autre part, de l'absence de reconnaissance sociale de son savoir particulier (Endress 2006:113). Or celle-ci est indispensable pour lui conférer le pouvoir de dire et, donc, le statut d'expert. En effet, tout savoir d'expert est un savoir socialement approuvé (Schütz 2011:129), l'approbation sociale s'entendant au sens d'acceptation par les membres d'un groupe social (ibid.:128). Elle est constitutive du consensus quant à la nature et la consistance du savoir (Schütz 2003a:270). C'est la raison pour laquelle le savoir socialement approuvé est la source de la considération et de l'autorité conférées à l'expert. Or force est de constater qu'à l'heure actuelle, ces éléments

²² Les traductions réalisées à l'aide des moteurs de traduction tels que Google Translate ou DeepL sont versées de plus en plus fréquemment dans le cadre des procédures judiciaires en dépit des non-sens qu'elles produisent ce qui pose de nombreux problèmes juridiques.

font cruellement défaut au traducteur. C'est pourquoi certains magistrats et représentants du corps expertal considèrent la présence des traducteurs et interprètes sur les listes d'experts comme injustifiée (Larchet/Pélisse 2009:9). Il en résulte qu'en l'état actuel de son statut, le traducteur n'est nullement un expert au sens précisé ci-dessus.

4 La construction du métadiscours de légitimation de l'expert traducteur

La légitimité de l'expert procède d'un double fondement : de sa compétence technique et de la reconnaissance par ses pairs et ses mandataires qui garantissent la validité « sociale » de son savoir particulier (Schütz 2011:129). La légitimité est donc « une qualité attachée à l'identité sociale du sujet » (Garric/Léglise 2012:8). Elle se définit comme « [...] le résultat d'une reconnaissance par d'autres de ce qui donne pouvoir de faire ou de dire quelque chose à quelqu'un d'autre [...] » (Charaudeau 2005:52). Toutefois, les développements précédents ont montré que le déficit de légitimité affecte le traducteur sur le double plan de la compétence technique et de la reconnaissance sociale en dépit du statut d'expert judiciaire qui lui est reconnu par les textes en vigueur. Pour pallier ce déficit, il apparaît urgent de construire un discours de légitimation du traducteur dans la double dimension cognitive et sociale.

4.1 La légitimation de l'expert traducteur dans la dimension cognitive

Dans sa dimension cognitive, la légitimation de l'expert traducteur est plus simple à obtenir, car elle passe par la formation universitaire et les diplômes, d'une part, et d'autre part, par la définition de la compétence traductologique *sui generis*. Cette définition permettra de préciser en quoi consiste la valeur ajoutée d'un traducteur et de le distinguer nettement du profane doté de quelques connaissances linguistiques. Elle permettra également de faire face aux conséquences des transformations technologiques en explicitant, en particulier, les limites de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) en traduction (Flöter-Durr 2022) ainsi que les effets de l'assimilation de la performance technique de l'IA à de la compétence traductologique²³.

²³ Voir sur ce point l'article de Dimitri Garncarzyk du 19 mars 2019, consulté le 4 décembre 2022, disponible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/les-traducteurs-doivent-ils-redouter-la-concurrence-de-l-intelligence-artificielle-811028.html>.

S'agissant de la compétence traductologique, il semble nécessaire d'affirmer sa spécificité et de s'opposer à la vulgate en vigueur selon laquelle la compétence linguistique serait à elle seule constitutive de l'aptitude à traduire. En effet, si la compétence linguistique au sens de maîtrise d'une langue à des fins de communication est au fondement même de la compétence traductologique *sui generis*, elle ne s'y réduit pas pour autant. La compétence traductologique implique deux autres types de compétences qui la complètent et la renforcent : la compétence topique et la compétence technique. La compétence topique s'analyse comme « l'aptitude (...) à sélectionner et à identifier des topiques afférentes à une situation langagière donnée » (Sarfati 2002:112) et renvoie aux connaissances thématiques. À ce titre, la compétence topique présente un lien intrinsèque avec la pertinence thématique, forme ubiquitaire de la pertinence (Xu/Chen 2006:961), mesurable empiriquement (Durr 2020:188). La compétence technique renvoie à la maîtrise d'un *savoir-faire* au sens d'une technique singulière. La compétence traductologique *sui generis* peut, par conséquent, être définie comme une compétence complexe impliquant une interaction entre trois types de compétence distincts, à savoir la compétence linguistique, topique et technique (ibid.:314). Dans le processus d'interprétation d'un texte, l'interaction entre ces compétences, corrélées à la capacité de sélection, forme une boucle réciproque et récursive. Cette capacité détermine l'effectivité de la mise en œuvre pratique de la compétence traductologique, et donc *in fine*, l'effectivité de la traduction, critère de qualité retenu par la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'assistance linguistique. L'expertise du traducteur réside dans la mise en œuvre dynamique de ses connaissances thématiques et de sa compétence traductologique dans son application dans une situation concrète. Le traducteur a non seulement des connaissances, mais aussi la technique qui lui permet de délivrer un texte pourvu de sens, et donc, compréhensible pour son destinataire et d'assurer une communication effective.

Sur le plan pratique, la définition de la compétence traductologique implique de construire une grille de critères permettant la sélection des traducteurs souhaitant s'inscrire sur une liste d'experts judiciaires qui pourra être proposée aux instances décidant de cette inscription. En outre, il conviendrait d'instituer des registres séparés de traducteurs et d'interprètes (Spronken et al. 2009) possédant des qualifications requises conformément à la directive européenne n° 2010/64 de manière à assurer le caractère professionnel des services de traduction et d'interprétation (Chiavario 2013:228). Si la nécessité de justifier d'une formation adéquate sanctionnée par un diplôme universitaire est généralement reconnue en France pour ce qui concerne l'inscription sur une liste d'experts judiciaires près une Cour d'appel, la reconnaissance de la spécificité de la compétence traductologique sur le plan pratique semble plus délicate. L'impact mitigé de la mise en œuvre de la directive européenne 2010/64 relative au droit à l'interprétation et à la traduction

dans le cadre des procédures pénales semble le confirmer. En effet, l'explosion attendue des frais au titre de traduction et d'interprétation n'a pas eu lieu et le recours à des non-experts continue à être largement répandu. Une explication possible pourrait être le défaut de prise de conscience des acteurs impliqués quant à la spécificité de la compétence technique du traducteur et quant aux risques non seulement linguistiques, mais aussi juridiques que présente une traduction de mauvaise qualité²⁴ ainsi que l'absence d'indépendance du traducteur²⁵.

4.2 La légitimation de l'expert traducteur dans la dimension sociale

Dans sa dimension sociale, la construction du discours de légitimation de l'expert traducteur est infiniment plus complexe. En effet, il n'appartient pas entièrement au traducteur, mais implique une reconnaissance institutionnelle et dépend de l'attitude adoptée par ses pairs et ses mandataires. Or sur ce plan, les signaux faibles tels que la notoriété, la pratique connue et irréprochable de l'expertise judiciaire et les titres suffisamment imminents (Guittard/Welter 2014:105) jouent un rôle majeur, car le statut d'expert résulte ici d'un processus social fondé sur la réputation et la circulation d'informations au sein d'une communauté (Dubois et al. 2005). Cependant, la profession ne formant pas de corps constitué et le rayon d'intervention d'un traducteur ne dépassant guère le ressort d'une Cour d'appel, le traducteur n'est pas en mesure d'émettre ces signaux faibles pour être reconnu comme expert.

Un des moyens permettant aux experts traducteurs de former une communauté clairement identifiée consisterait à soumettre l'inscription sur la liste des experts à la double condition de justifier d'une formation universitaire et de l'obtention d'un diplôme ou d'un examen spécifique. Ces modalités d'accès au statut d'expert traducteur sont déjà pratiquées dans les pays aussi différents que l'Allemagne et la Pologne. Ainsi, en Allemagne, l'accès à la qualification de « traducteur assermenté » est soumis à l'exigence d'un examen spécifique²⁶, d'une formation universitaire en traduction et d'un diplôme justifiant des connaissances en matière de terminologie juridique, de notions fondamentales du droit et d'organisation judiciaire. En Pologne, outre la formation universitaire en traduction, seul un examen d'État par-devant une commission d'examen composée d'universitaires,

²⁴ Sur ce point, voir l'article de James Brannan disponible en ligne <https://experts-institute.eu/expertise-loi-et-jurisprudence/les-experts-traducteurs-et-interpretes-en-france/>.

²⁵ Sur ce point, voir l'étude du Conseil des barreaux européens (CCBE) dans le cadre du projet TRAINAC, disponible en ligne sur https://www.cbe.eu/NTCdocument/TRAINAC_Final_Report1_1460987001.pdf

²⁶ <https://bdue.de/der-beruf/wege-zum-beruf/staatliche-pruefung/>. Consulté le 1^{er} décembre 2022.

spécialistes de la traduction, ouvre le droit d'exercer en tant que traducteur expert²⁷. En définitive, la légitimation de l'expert traducteur dans sa dimension sociale suppose sans doute la nécessité de réglementer à terme l'accès à la profession du traducteur. Un accès restreint favorisera la professionnalisation, et donc, la constitution d'un corps professionnel à part entière ce qui jettera les bases d'une meilleure reconnaissance sociale.

En conclusion, force est de constater que la légitimité du traducteur expert, si elle doit être assise sur une base solide, nécessite de restreindre l'accès à la profession du traducteur. Cela passe d'une part par sa réglementation, et d'autre part, par l'instauration d'un examen d'État spécifique ouvrant l'accès au statut d'expert.

Références

- Abel, Günter (2016): Quellen der Orientierung. In: Bertino, Andrea/Poljakova, Ekaterina/Rupschus, Andreas/Alberts, Benjamin (Éd.): *Zur Philosophie der Orientierung*. Berlin: De Gruyter, 147–169.
- Baechler, Jean/Bréchet, Yves/Bronner, Gérald (2012): *La disqualification des experts. Communications prononcées lors des « Entretiens de l'Académie des sciences morales et politiques », au Palais de l'Institut de France, le lundi 28 novembre 2011*. Paris: Hermann.
- Bérard, Yann/Crespin, Renaud (2010) (Éd.): *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*. Rennes: Presses universitaires de Rennes.
- Berman, Antoine (1995): *Pour une critique des traductions. John Donne*. Paris: Gallimard.
- Blommaert, Jan (2005): *Discourse. A critical introduction*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Bonnet, Marc (2006): L'expertise d'usage des habitants : une impossible reconnaissance ? *Economie & Humanisme* 376, 61–63.
- Brannan, James (2012): Raising the standard of language assistance in criminal proceedings. From the right under Article 6(3) ECHR to Directive 2010/64 EU. *Cyprus Human Rights Law Review* 1(1), 128–156.
- Charaudeau, Patrick (2005): *Le discours politique. Les masques du pouvoir*. Paris: Vuibert.
- Chateauraynaud, Francis (2008): Les mobiles de l'expertise. *Revue Experts* 78, 122–125.
- Chiavario, Mario (2013): Langues, modèles procéduraux et effectivité des droits fondamentaux. In: Mauro, Cristina/Ruggieri, Francesca (Éd.): *Droit pénal, langue et Union européenne*. Cork: Primento Digital Publishing, 221–229.
- Dubois, Sébastien/Mohib, Najoua/Oget, David/Schenk, Eric/Sonntag, Michel (2005): *Connaissances et reconnaissance de l'expert. Les cahiers de l'INSA de Strasbourg* 1, 89–108.
- Dumoulin, Laurence (2012): Les mises en forme des discours experts, entre technique et juridique : le cas des rapports d'expertise. In: Légglise, Isabelle /Garric, Nathalie (Éd.): *Discours d'experts et d'expertise*. Bern: Lang, 105–129.

27 Sur ce point, voir le site Internet du Ministère de Justice polonais : <https://arch-bip.ms.gov.pl/pl/rejstry-i-ewidencje/tlumacze-przysiegli/informacje-dla-osob-pragnacych-uzyskac-prawo-dowykonywania-zawodu-tlumacza-przysieglego/>.

- Durr, Margarete (2017): *La notion de pertinence en traduction juridique bidirectionnelle français-allemand*. Strasbourg: Université de Strasbourg.
- Durr, Margarete (2020): *La pertinence en traduction juridique. Un regard franco-allemand*. Berlin: Lang.
- Endress, Martin (2006): *Alfred Schütz*. Konstanz: UVK Verlagsgesellschaft.
- Flöter-Durr, Margarete (2022): Les limites épistémologiques des techniques numériques actuelles de l'intelligence artificielle en traduction. *Lebende Sprachen* 67(1), 4–44.
- Froeliger, Nicolas (2013): *Les noces de l'analogique et du numérique. De la traduction pragmatique*. Paris: Les Belles Lettres.
- Garric, Nathalie/Léglise, Isabelle (2012): Analyser le discours d'expert et d'expertise. In: Léglise, Isabelle/Garric, Nathalie (Éd.): *Discours d'experts et d'expertise*. Bern: Lang, 1–16.
- Guittard, Claude/Welter, Adeline (2014): Définition et sélection de l'expert IT : Approches cognitives et sociales. *Management Avenir* 67(1), 101–121.
- Hoffman, Robert (1996): How Can Expertise be Defined? Implications of Research from Cognitive Psychology. In: Williams, Robin/Faulkner, Wendy/Fleck, James (Éd.): *Exploring Expertise*. Edinburgh: University of Edinburgh Press, 81–100.
- Kischel, Uwe (2015): *Rechtsvergleichung*. München: Beck.
- Ladmiral, Jean-René/Mériaud, Marie (2005): Former des traducteurs : pour qui ? pour quoi ? *Meta* 50(1), 28–35.
- Larchet, Keltoume/Pélisse, Jérôme (2009): Une professionnalisation problématique : les experts judiciaires interprètes-traducteurs. *Formation emploi* 108(4), 9–24.
- Léglise, Isabelle/Garric, Nathalie (2012) (Éd.): *Discours d'experts et d'expertise*. Bern: Lang.
- Lyotard, Jean-François (1979): *La condition postmoderne. Rapport sur le savoir*. Collection Critique. Paris: Éditions de Minuit.
- Lyotard, Jean-François (2019⁹): *Das postmoderne Wissen. Ein Bericht*. Wien: Passagen.
- Marembert, Thierry (2013): Langue, linguistique et droit à l'assistance de l'avocat. In: Mauro, Cristina/Ruggieri, Francesca (Éd.): *Droit pénal, langue et Union européenne*. Cork: Primento Digital Publishing, 241–247.
- Mauro, Cristina/Ruggieri, Francesca (2013) (Éd.): *Droit pénal, langue et Union européenne*. Cork: Primento Digital Publishing.
- Pellegrin, Pierre (2007): *Dictionnaire Aristote*. Paris: Ellipses.
- Pellegrin, Pierre (2014) (Éd.): *Aristote. Œuvres complètes*. Paris: Flammarion.
- Popper, Karl R. (2019²⁰): *Auf der Suche nach einer besseren Welt. Vorträge und Aufsätze aus dreißig Jahren*. München: Piper.
- Sarfati, Georges-Élia (2002): *Précis de pragmatique*. Paris: Nathan.
- Saulière, Jérôme (2014): *Anglais correct exigé : Dynamique et enjeux de l'anglicisation dans les entreprises françaises*. Sciences de gestion: Ecole polytechnique.
- Schüller-Zwierlein, André (2014): Diachrone Unzugänglichkeit: Versuch einer Typologie. In: Hollmann, Michael/Schüller-Zwierlein, André (Éd.): *Diachrone Zugänglichkeit als Prozess. Kulturelle Überlieferung in systematischer Sicht*. Berlin/Boston: De Gruyter Saur, 1–66.
- Schütz, Alfred (2003a): *Theorie der Lebenswelt 1. Zur pragmatischen Schichtung der Lebenswelt*. Konstanz: UVK Verlagsgesellschaft.
- Schütz, Alfred (2003b): *Theorie der Lebenswelt 2. Die kommunikative Ordnung der Lebenswelt*. Konstanz: UVK Verlagsgesellschaft.
- Schütz, Alfred (2004): *Relevanz und Handeln 1. Zur Phänomenologie des Alltagswissens*. Konstanz: UVK Verlagsgesellschaft.
- Schütz, Alfred (2010): *Zur Methodologie der Sozialwissenschaften*. Konstanz: UVK Verlagsgesellschaft.

- Schütz, Alfred (2011): *Relevanz und Handeln 2. Gesellschaftliches Wissen und politisches Handeln*. Konstanz: UVK Verlagsgesellschaft.
- Spink, Amanda/Greisdorf, Howard/Bateman, Judy (1998): From highly relevant to not relevant: examining different regions of relevance. *Information Processing & Management* 34(5), 599–622.
- Spronken, Taru/Vermeulen, Gert/Vocht, Doris de/van Pyenbroeck, Laurens (2009): *EU Procedural Rights in Criminal Proceedings*. Bruxelles: Commission européenne. <https://pub.maastrichtuniversity.nl/b4e7b80c-e2f0-446f-9b0e-12c12de337e1> (30/11/2022).
- Straßheim, Jan/Nasu, Hisashi (2018) (Éd.): *Relevance and Irrelevance. Theories, Factors and Challenges*. Berlin: De Gruyter Mouton.
- Vakkari, Pertti/Hakala, Nanna. (2000): Changes in relevance criteria and problem stages in task performance. *Journal of Documentation* 56(5), 540–562.
- Xu, Yunjie/Chen, Zhiwei (2006): Relevance judgment. What do information users consider beyond topicality? *Journal of the American Society for Information Science and Technology* 57(7), 961–973.